

TITRE IV

LES ORGANES DE L'INVESTISSEMENT

Chapitre I

Le Conseil national de l'investissement

Art. 18. — Il est créé un Conseil national de l'Investissement ci-après dénommé "le Conseil", présidé par le Chef du Gouvernement.

Art. 19. — Le Conseil est chargé notamment de :

— proposer la stratégie et les priorités pour le développement de l'investissement ;

— proposer l'adaptation aux évolutions constatées des mesures incitatives pour l'investissement ;

— se prononcer sur les conventions visées à l'article 12 ci-dessus ;

— se prononcer sur les avantages à accorder au titre des investissements visés à l'article 3 ci-dessus ;

— se prononcer, en liaison avec les objectifs d'aménagement du territoire, sur les zones devant bénéficier du régime dérogatoire prévu dans la présente ordonnance ;

— proposer au Gouvernement toutes décisions et mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de soutien et d'encouragement de l'investissement ;

— susciter et encourager la création et le développement d'institutions et d'instruments financiers adaptés au financement de l'investissement ;

— traiter de toute autre question en rapport avec la mise en œuvre de la présente ordonnance.

Art. 20. — La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre II

L'Agence nationale de développement de l'investissement

Art. 21. — L'Agence visée à l'article 6 ci-dessus est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Agence a, notamment, pour missions dans le domaine des investissements et en relation avec les administrations et organismes concernés :

— d'assurer la promotion, le développement et le suivi des investissements,

— d'accueillir, d'informer et d'assister les investisseurs résidents et non résidents,

— de faciliter l'accomplissement des formalités constitutives des entreprises et de concrétisation des projets à travers les prestations du guichet unique décentralisé.

— d'octroyer les avantages liés à l'investissement dans le cadre du dispositif en vigueur,

— de gérer le fonds d'appui à l'investissement visé à l'article 28 ci-dessous,

— de s'assurer du respect des engagements souscrits par les investisseurs durant la phase d'exonération.

L'organisation et le fonctionnement de l'agence sont fixés par voie réglementaire.

Art. 22. — Le siège de l'agence est fixé à Alger. L'agence dispose de structures décentralisées au niveau local.

Elle peut créer des bureaux de représentation à l'étranger .

Le nombre et l'implantation des structures locales et des bureaux à l'étranger sont fixés par voie réglementaire.

Le Guichet unique :

Art. 23. — Il est créé, au sein de l'agence, un guichet unique regroupant les administrations et organismes concernés par l'investissement.

Le guichet unique est dûment habilité à fournir les prestations administratives nécessaires à la concrétisation des investissements, objet de la déclaration visée à l'article 4 ci-dessus.

Les décisions du guichet unique sont opposables aux administrations concernées.

Art. 24. — Le guichet unique est créé au niveau de la structure décentralisée de l'Agence.

Art. 25. — Le guichet unique s'assure, en relation avec les administrations et les organismes concernés, de l'allègement et de la simplification des procédures et formalités constitutives des entreprises et de réalisation des projets.

Il veille à la mise en œuvre des simplifications et allègements décidés.

Art. 26. — A partir des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes et en vue d'assurer leur valorisation pour le développement de l'investissement, l'Etat constituera un portefeuille foncier et immobilier, dont la gestion est dévolue à l'agence chargée du développement de l'investissement visée à l'article 6 ci-dessus.

Les modalités de mise en œuvre de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 27. — L'offre d'assiettes foncières s'effectuera à travers la représentation, au niveau du guichet unique décentralisé, des organismes chargés du foncier destiné à l'investissement.